

**MARCHE DE TRAVAUX**

**Réfection intérieure du Centre de Traitement Informatique**

**C.T.I. P.A.C.A. & CORSE**

**DE L’ASSURANCE MALADIE A VALBONNE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**CCAP Tous lots**

**Marché en Procédure Adaptée (MAPA)**

**N° de marché : 012025060050**

**MAITRE DE L’OUVRAGE**

**Centre de Traitement Informatique P.A.C.A. & CORSE**

**de l’Assurance Maladie**

**1035, routes des Crêtes 06560 VALBONNE**

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

**Le Directeur du CTI : M. Jean-Jacques PASSALACQUA**

**SOMMAIRE**

[CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES 3](#_Toc208422158)

[Article 1 – Objet du marché – Mode de passation 3](#_Toc208422159)

[Article 2 – Pièces constitutives du marché 3](#_Toc208422160)

[Article 3 – Dévolution 4](#_Toc208422161)

[Article 4 – Développement durable 5](#_Toc208422162)

[Article 5 – Intervenants à l’acte de construire 6](#_Toc208422163)

[Article 6 – Forme du prix et conditions de variation 7](#_Toc208422164)

[Article 7 – Variation des prix 10](#_Toc208422165)

[Article 8 – Décomptes mensuels et décompte général et définitif 11](#_Toc208422166)

[Article 9 – Avances 16](#_Toc208422167)

[Article 10 – Délais de paiement 17](#_Toc208422168)

[Article 11 – Nantissement/cession de créances 17](#_Toc208422169)

[Article 12 – Retenue de garantie 19](#_Toc208422170)

[CHAPITRE III - CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHE 21](#_Toc208422171)

[Article 13 – Ordres de service 21](#_Toc208422172)

[Article 14 – Sous-traitance 21](#_Toc208422173)

[Article 15 – Délais d’exécution 25](#_Toc208422174)

[Article 16 – Pénalités de retard 27](#_Toc208422175)

[Article 17 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 31](#_Toc208422176)

[Article 18 – Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits 31](#_Toc208422177)

[Article 19 – Percements et scellements 31](#_Toc208422178)

[Article 20 – Période de préparation préalable à l’exécution effective 32](#_Toc208422179)

[des travaux et implantation des ouvrages 32](#_Toc208422180)

[Article 21 – Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier 34](#_Toc208422181)

[Article 22 – Contrôles des travaux 36](#_Toc208422182)

[Article 23 – Augmentation des travaux 37](#_Toc208422183)

[CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L’ACHEVEMENT DES TRAVAUX 38](#_Toc208422184)

[Article 24 – Réception des ouvrages ou travaux 38](#_Toc208422185)

[Article 25 – Documents fournis après exécution 39](#_Toc208422186)

[Article 26 – Garanties 39](#_Toc208422187)

[Article 27 – Assurances 40](#_Toc208422188)

[Article 28 – Autres pièces à produire 41](#_Toc208422189)

[Article 29 – Résiliation 42](#_Toc208422190)

[Article 30 – Mesures coercitives 43](#_Toc208422191)

[Article 31 – Ajournement et interruption des travaux 44](#_Toc208422192)

[Article 32 – Règlement des litiges. 44](#_Toc208422193)

[Article 33 – Clause de confidentialité et de protection du système d’information 44](#_Toc208422194)

[Article 34 – Dérogations aux documents généraux 47](#_Toc208422195)

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES

# Article 1 – Objet du marché – Mode de passation

**1.1 Objet du marché de travaux**

Le Centre de Traitement Informatique de P.A.C.A. & CORSE publie le présent marché pour la réalisation des travaux de rénovations intérieures de son siège social situé à VALBONNE.

Les travaux comprennent :

\_ Le remplacement complet des câblages VDI (suivant le cahier des charges du DR),

\_ La suppression des installations Haute Tension et de tous les équipements s’y afférant,

\_ Le remplacement des tableaux courant fort,

\_ La réalimentation des postes de travail en CFO/CFA,

\_ La purge des anciens réseaux en plenums et faux planchers, compris SSI dans faux-planchers,

\_ La dépose/repose ou le remplacement des faux-plafonds et luminaires,

\_ Les reprises ponctuelles de peinture et de plinthes (après suppression des goulottes),

\_ La réfection complète des sanitaires/vestiaires et accessibilité PMR.

\_ La création d’une ventilation double flux et mise en conformité des réseaux d’eau existants

Les travaux seront réalisés en site occupé en trois phases.

**1.2 Mode de passation**

Le marché est passé conformément à l’arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique selon les articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 5, R 2131-12 et 13, R 2131-18 relatif à la procédure adaptée.

**La procédure mise en œuvre est une procédure ouverte avec possibilité en 2 tours maximums de négociation.**

**1.3 Prestations similaires**

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l’article R2122-7 du code de la commande publique. Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le titulaire de ce présent marché dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans ce marché. En outre, ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

Des marchés supplémentaires pourront être également conclus conformément à l’article R2194-2 du code de la commande publique.

# Article 2 – Pièces constitutives du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l’acte d’engagement et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l’exécution du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) mentionné à l’article 2 du présent CCAP.

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-Travaux, il établit l’ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant :

1 - L'acte d'engagement (ATTRI1) et l’annexe déclaration de sous-traitant (DC4).

2 - Le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

3 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots.

4 - Le Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot.

5 - La liste des documents graphiques (plans architecte et plans BET).

6 - Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT)

7 - Le Plan Général de Coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé.

8 - Le planning prévisionnel d’exécution et de phasage des travaux.

9 - Le plan de phasage

10 - Le plan de principe d’installation de chantier.

11 - Le Cahier des Clauses Techniques Générales catégorie 6a du CNGR

12 - Le Diagnostic Amiante Avant Travaux (DAAT)

13 - Le Diagnostic Plomb

14 - Le CCAG Travaux issu de l’arrêté du 1er avril 2021 sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci dessus dont la liste figure in fine du présent CCAP.

15 - Le cadre de mémoire technique de chaque titulaire.

16 - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché, et ses évolutions successives.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

# Article 3 – Dévolution

**3.1 Dévolution**

La présente opération de travauxest allotie en lots séparés dans les conditions suivantes

|  |  |
| --- | --- |
| Lot n° | Intitulé du lot |
| 1 | ELECTRICITE  PSE1, 2 & 3 : GTB  Tranche optionnelle : Tranchée ENEDIS |
| 2 | VENTILATION, CLIMATISATION & PLOMBERIE |
| 3 | VRD, MACONNERIE & SECOND-ŒUVRE  Tranche optionnelle : Tranchée ENEDIS |

Chaque lot séparé constitue un contrat à part entière faisant l’objet d’un acte d’engagement distinct engageant respectivement chacun des cocontractants envers le pouvoir adjudicateur.

**3.2 Tranches**

Il est prévu 3 tranches au planning prévisionnel corespondant au phasage de l’exécution de chantier. Ainsi qu’une tranche optionnelle suivant la solution finale à retenir avec ENEDIS.

# Article 4 – Développement durable

**4.1 Clause d’insertion sociale**

Etant donné la nature des travaux, et ses spécificités techniques de travaux électriques en site occupé, le maitre d’ouvrage a décidé de ne pas faire application des dispositions de l'article L 2112-2 du code de la commande publique relatif à la clause d'insertion par l'activité économique.

**4.2 – Clause environnementale**

Le titulaire du marché est soumis aux obligations environnementales[[1]](#footnote-1) suivantes :

- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;

- la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;

- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation;

Les équipements fournis doivent être accompagnés des moyens de preuve relatifs à leur capacité de mise à jour, leur capacité de recyclage, leur efficacité énergétique, leurs composants et leurs émissions. Ces éléments sont fournis sur simple demande du maître d’oeuvre durant l’exécution du marché.

Pour les équipements bénéficiant d’un label environnemental, les performances environnementales sont réputées couvertes par le label. Les titulaires sont tenus alors de fournir, sur simple demande pendant la durée du marché les certifications associées à ces labels.

Ces moyens de preuve doivent être transparents (délivrés par une autorité indépendante), fiables (mention explicite de l’équipement bénéficiant du label) et non échus (certification en cours de validité).

Le titulaire s’assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

En cas de non-respect de ces obligations, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de 40euros par jour d’infraction.

# Article 5 – Intervenants à l’acte de construire

Les intervenants à l’acte de construire sont :

**Le maître de l’ouvrage**

Centre de Traitement Informatique P.A.C.A. & CORSE de l’Assurance Maladie

1035, routes des Crêtes 06560 VALBONNE

**L’Assistant à la Maitrise d’ouvrage**

PRECI PACA & CORSE

CARSAT SUD-EST 35 rue George 13005 MARSEILLE

**Le Maître d’œuvre**

S.A.S. B.E.T. DIMA

8, rue JP Pasqualini – Le SAPHO entrée C 06800 - CAGNES-SUR-MER

**Le(s) entrepreneur(s)** », qui seront désignés, à l’issue de la procédure de passation, comme attributaire (s) dans le cadre du présent marché.

**Le contrôleur technique**

SOCOTEC

1681 Route des Dolines Immeuble TAISSOUNIERES HB1 06560 VALBONNE

**Le Coordonnateur Sécurité Protection Santé** :

SOCOTEC

1681 Route des Dolines Immeuble TAISSOUNIERES HB1 06560 VALBONNE

Le maître d’ouvrage contractera une assurance Tous Risques Chantier.**CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE**

# Article 6 – Forme du prix et conditions de variation

**6.1 Forme du prix**

Conformément à l’article 2 de l’acte d’engagement, le présent marché est conclu à **prix forfaitaires, définitifs et révisables.**

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l’objet d’un avenant actant des conditions d’application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Il en est ainsi tant pour le prix en solution de base, que pour les prix des prestations supplémentaires éventuelles que pour les prix des variantes proposées.

**6.2 Contenu des prix**

Les prix des marchés sont réputés comprendre tous les ouvrages, équipements, services, dépenses et fournitures accessoires, résultant de l’exécution des travaux nécessaires à la réalisation parfaite des ouvrages, y incluant notamment les sujétions d’exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s’exécutent les travaux considérés.

Cela inclus donc de manière non limitative :

* la participation aux dépenses communes (installations de chantier, dispositifs de sécurité, évacuation des déchets…) selon les modalités définies au lot00.
* les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;
* les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
* les frais de main-d’œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
* les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum), ainsi que la prise en charge des déchets de chantier
* les frais d'assurances et d'accidents ;
* les frais d'études et de reproduction de documents ;
* les frais d'essais ;
* pour le lot « Electricité » : les frais d’obtention de l’attestation de conformité visée par le « CONSUEL » (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l’Electricité) ;
* les droits de brevet éventuels ;

… et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d’une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au maître de l’ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

En cas de co-traitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Enfin, le maître d’ouvrage pourra en cours de chantier faire reprendre par le titulaire, à la charge du titulaire, autant de fois que nécessaire les ouvrages qui lui sembleraient mal réalisés ou dont la réalisation serait non conforme au cahier des charges jusqu’à ce que les travaux soient réalisés en conformité tant avec ledit cahier des charges qu’avec les règles de l’art.

La décomposition du prix forfaitaire a **valeur contractuelle**. Elle sera utilisée en cours d’exécution du marché comme base de référence pour l’établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n’étaient pas réalisés.

**6.3 Modifications des prix**

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial, les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changements réalisés à la demande du maître de l’ouvrage. Un avenant acte l’ensemble des modifications réalisées à la demande du maître de l’ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations[[2]](#footnote-2).

**6.4 Prix nouveaux**

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG. [[3]](#footnote-3)

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d’œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l’exclusion du préjudice indemnisé, s’il y a lieu, par application de l’article 14.3 ou de l’article 15.1 du CCAG Travaux.

S’il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d’unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l’établissement des prix nouveaux.

L’ordre de service mentionné à l’article 13.1 du CCAG Travaux fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par le maître d’œuvre avec l’accord du maître d’ouvrage, après consultation du titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d’un sous-détail, s’il s’agit de prix unitaires, ou d’une décomposition, s’il s’agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d’unité nouveau dans le cas d’un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d’ouvrage ou d’éléments d’ouvrage.

Pour l’établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l’ordre de service prévu à l’article 13.1, si, dans le délai de trente jours suivant l’ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n’a pas présenté d’observation au maître d’œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu’il propose. En cas de désaccord, le maître d’ouvrage règle provisoirement les sommes qu’il admet.

Lorsque le maître d’ouvrage et le titulaire sont d’accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l’objet d’un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l’alinéa précédent.

Le titulaire n’est pas tenu de se conformer à un ordre de service mentionné à l’article 13.1 du CCAG Travaux lorsque cet ordre de service n’a fait l’objet d’aucune valorisation financière. Un tel refus d’exécuter opposé par le titulaire n’est toutefois recevable que s’il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au maître d’œuvre, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l’ordre de service prescrivant les prestations. Une copie de la lettre de refus doit être adressée au maître d’ouvrage.

**6.5 Mois d’établissement des prix**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d’établissement des prix ; ce mois est appelé "mois zéro".

En application de l’article 9.4 du CCAG-Travaux, pour le présent marché, le mois M0 est celui de la date limite de réception des offres tel qu’indiqué dans le règlement de consultation.

# Article 7 – Variation des prix

**7.1 Actualisation**

En application des articles 9.4.1 & 9.4.4 du CCAG, ainsi que des articles R2112-13 & R2112-14 du code de la commande publique, les prix seront révisables. L’actualisation est donc sans objet.

**7.2 Révision des prix**

En application de l’article R 2112-13 du code de la commande publique, les prix des marchés révisables seront révisés mois par mois, suivant les décomptes mensuels, au moyen de la formule prévue à l’article 7.4 ci-après, avec partie fixe de 15%.

La valeur « Pn » en règlement d’un acompte du mois « n » s’obtiendra au moyen de la formule suivante :

Pn = Po (0,15 + 0,85 (Z)). Le Z peut être la moyenne de plusieurs indices BT

dans laquelle :

Pn = Prix de règlement

Po = Montant mensuel à la date d’établissement des prix d’un décompte « n », y compris les approvisionnements à cette date.

0,15 = Partie fixe

0,85 = Partie variable

Z = Formule de variation, moyenne de plusieurs index BT (lorsqu’il y a lieu)

Z = a I + b I’ + c I’’ + .........................

Io I’o I’’o

dans laquelle :

a + b + c + ...... = 1.

I, I’, I’’ = index Bâtiment ou TP du mois de référence

Io, I’o, I’’o = index Bâtiment ou TP du mois d’établissement des prix

Par dérogation à l'article 11.4 du CCAG, le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur lorsque la quatrième décimale sera égale ou supérieure à 5, et au millième inférieur dans le cas contraire.

**7.3 Clauses d’ajustement**

Conformément à l’article R 2112-14 du code de la commande publique, pour les marchés de travaux d’une durée d’exécution supérieure à 3 mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux, une clause de révision de prix incluant une référence aux indices officiels de fixation de ces cours sera fixée.

Il s’agit en pratique d’introduire dans la formule de base servant à la révision un complément d’indice représentatif du cours de la ou des principales matières premières composant les matériaux. Il s’agit du poids de la partie « matériaux » de l’indice BT qu’il conviendra d’ajuster.

*Pour exemple : fourniture et pose de fermetures en aluminium*

*L’index BT 27 comprend 48% de matériaux se composant eux-mêmes de 35% d’aluminium. Ainsi, la matière première Alu entre pour 16,8% du coût complet, soit 14,3% après la pondération par 0,85, ce qui est peut-être insuffisant. Si le poids devait être porté à 25%, il faudrait adapter la formule de révision de la manière suivante :*

*0,15 + 0,72 BT 27 + 0,13 Alu*

*Ref. Alu Intitulé : Cours des matières premières – Moyenne mensuelle – Aluminium Haut grade Settlement (Londres - $/t) / Identifiant INSEE : 000455739*

**7.4 Révisions provisoires**

Des révisions provisoires pourront être effectuées en cours de travaux à l’aide des derniers index ou indices, la révision complémentaire étant effectuée dès la diffusion de la valeur des index ou des indices réellement applicables à la période considérée. Cependant, lorsqu’un coefficient provisoire a été utilisé, il ne pourra pas être remplacé par un autre coefficient provisoire ultérieur, mais seulement par le coefficient définitif.

Conformément à l’article R 2191-28 du code de la commande publique, le paiement calculé sur la base des valeurs finales des index ou des indices intervient au plus tard 3 mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

**7.5 Formules de variation**

Les formules de variation seront obligatoirement établies en index « Bâtiment » ou « Travaux Publics », sauf dans le cas où la nature des ouvrages ne permettrait pas le rattachement aux index. Dans ce cas, les formules seraient établies en indices BOCCRF - Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou INSEE.

Les index de référence sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot n° | Intitulé du lot | Index de référence |
| 1 | ELECTRICITE | BT 47 Electricité |
| 2 | VENTILATION, CLIMATISATION & PLOMBERIE | BT 41 Ventilation, climatisation |
| 3 | VRD, MACONNERIE & SECOND-ŒUVRE | BT 01 TCE |

# Article 8 – Décomptes mensuels et décompte général et définitif

**8.1 Décomptes mensuels[[4]](#footnote-4)**

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé, dans un délai de 15 jour calendaire à compter du dernier jour du mois, objet du projet de décompte considéré. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l’ouvrage, en vue de l’ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours calendaires** à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues à l’article 15 du présent CCAP.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG travaux, les seuls approvisionnements pris en compte seront les éléments fabriqués en usine et destinés à être intégrés aux ouvrages et les matériaux de construction déposés sur le chantier et pour lesquels l’entrepreneur est en mesure de justifier leur règlement.

**8.2 Projet de décompte final**

Par dérogation de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis au Maître d'œuvre à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 45 jours calendaires ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai d’un mois à partir de la publication des index ou indices de référence.

En cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d’œuvre établit d’office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

**1) Travaux suivant marché**

Rappel du forfait HT

Travaux non exécutés HT

(n° de référence des prix de la

décomposition forfaitaire)

Ensemble base marché HT

Actualisation ou révision des prix sur travaux

réellement exécutés

(index ou indices parus officiellement)

TOTAL HT

**2) Travaux supplémentaires**

Travaux en plus, valeur marché HT

(n° de référence des prix de la

décomposition forfaitaire)

actualisation ou révision des prix sur travaux en plus

en valeur marché HT

(index ou indices parus officiellement)

Travaux en plus, valeur exécution HT

(sur justification)

TOTAL HT

TOTAL GENERAL HT

PENALITES

suivant CCAP

RESTE

TVA

TOTAL GENERAL TTC

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'œuvre devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Maître d'œuvre) et est transmis au maître de l’ouvrage, dans un délai de **10 jours calendaires** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l’entrepreneur.

En cas de présentation d’un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de **10 jours calendaires** sera prolongé d’une durée égale au retard qui en résulte pour l’établissement du décompte final

Le décompte général sera établi par le Maître d'œuvre conformément à l'article 12.4.1 du CCAG dans un délai de **30 jours** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l’entrepreneur

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG, le décompte général signé par le maitre de l’ouvrage sera notifié à l’entrepreneur dans un délai de **3 mois** à compter de l’établissement du décompte final.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de   
3 mois visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

Dans le cas d’une réception partielle, le décompte général est unique pour l’ensemble des travaux. La dernière décision de réception partielle conditionne l’envoi du projet de décompte final des travaux.

**8.3 Décompte général et définitif**

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur ou réputé comme tel devient le décompte général et définitif du marché.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d’ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Il est dérogé à l’article 12.4.4 du CCAG-Travaux en ce que seule une notification du maître de l’ouvrage validera le décompte général qui ne pourra pas devenir le décompte général définitif de manière tacite après l’expiration d’un certain délai.

**8.4 Modalités de facturation**

En application des dispositions de l’article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire s’assurera de la transmission des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après s’applique également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Par suite, en cas de réception d’une facture électronique non adressée via Chorus Pro, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l’invitera à s’y conformer.

En cas de réception d’une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l’invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures (dans l’onglet « Facture de travaux »), renseigner les champs suivants dans l’outil :

- Le numéro de SIRET 310 146 097 00038 qui identifiera le pouvoir adjudicateur

- Le numéro de SIRET 530 158 070 000 66 qui identifiera la Maîtrise d’œuvre en tant que destinataires de la facture

- Le numéro d’engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE.

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu’il figure sur l’acte d’engagement du présent marché/accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier la prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

-le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : https://communaute-choruspro.

finances.gouv.fr/

-l’aide en ligne du portail Chorus Pro.

**Mentions devant figurer sur les factures :**

Les factures devront comporter à minima les indications suivantes, conformes au marché :

· nom et adresse du Titulaire ;

· le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;

· nom et adresse du destinataire (C.T.I. P.A.C.A. & CORSE) ;

· le numéro du bon de commande ;

· le numéro du présent contrat ;

· le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;

· la date d’émission de la facture ;

· prestations effectuées, désignation des produit livrés, dates de livraison et quantités;

· le prix unitaire H.T, ou lorsqu’il y a lieu, le prix forfaitaire,

· le prix total HT, et selon les lots, ventilé entre les deux organismes, le montant de la TVA, prix total TTC

. les montants qui seront à régler par le C.T.I. P.A.C.A. & CORSE

# Article 9 – Avances

**9.1 Conditions de l’avance**

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d’exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Si la durée du marché ou de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, l’avance est calculée de la façon suivante : taux de l’avance multiplié par une somme égale à 12 fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

De la même manière, conformément à l’article R 2191-4 du code de la commande publique, une avance pour les marchés de travaux ne remplissant pas les conditions de montant et de délai visés ci-dessus pourra être versée au cocontractant sous réserve qu’il en formule la demande expresse au maître de l’ouvrage par toute voie probante, ceci, avant tout commencement du règlement des travaux.

Cette avance n’est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

En application de l’article 10.1 du CCAG Travaux, le maître d’ouvrage retient l’option A.

Le taux de l’avance est fixé à 5% en application de l’article R. 2191-7 du code de la commande publique.

Aucune avance supérieure à 5% n’est prévue pour le présent marché.

Les modalités de calcul du montant de l’avance sont définies précisément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l’avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l’hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l’avance.

**9.2 En cas de sous-traitance**

Une avance de 5% est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d’octroi d’une avance telles que fixées à l’article R 2191-3 du code de la commande publique.[[5]](#footnote-5)

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l’acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l’avance de 5% se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l’acte d’engagement ou à l’acte spécial.

**9.3 Conditions de remboursement**

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l’avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d’acomptes ou de solde.

Le remboursement s’impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s’effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

# Article 10 – Délais de paiement

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par le Maître d’œuvre du projet de décompte mensuel établi par l’entrepreneur à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le Maître d'œuvre ni par le maître de l’ouvrage.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, **le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le maître de l’ouvrage.**

A l’expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu’il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l’indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l’indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

# Article 11 – Nantissement/cession de créances[[6]](#footnote-6)

**11.1 Conditions**

En cas de cession ou de nantissement, le maitre de l’ouvrage remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l’original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d’une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle règlementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l’objet d’un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l’original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d’une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle règlementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l’acte d’engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l’entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

**11.2 Notification**

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d’un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l’article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s’il s’agit d’une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l’organisme de l’accord de l’entreprise pour le paiement des prestations dues[[7]](#footnote-7).

**11.3 Sous-traitance**

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu’à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au maître de l’ouvrage l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis. [[8]](#footnote-8)

Si le titulaire remet l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le maître de l’ouvrage procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d’un montant tel qu’il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l’article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

# Article 12 – Retenue de garantie[[9]](#footnote-9)

**12.1 Conditions générales**

Conformément aux articles L 2197-7 et R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu’une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3% s’il s’agit d’une petite et moyenne entreprise mentionnée à l’article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une "garantie à première demande".

L’organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l’économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement mentionné à l’article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d’origine.[[10]](#footnote-10)

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l’hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée.

**12.2 Substitution de garantie**

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

**12.3 Remboursement de la retenue de garantie**

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu’en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n’ont pas été levées avant l’expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

CHAPITRE III - CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHE

Le maître d’œuvre est tenu à une obligation de conseil.

Toute faute commise dans cette mission est de nature à engager sa responsabilité contractuelle[[11]](#footnote-11).

# Article 13 – Ordres de service

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de services émanant du Maître d’œuvre, plans et dossiers remis.

Le démarrage général des travaux sera notifié par le maître de l’ouvrage. Il sera porté à la connaissance des titulaires de tous les lots et du Maître d’œuvre.

Chaque lot fera ensuite l’objet d’un ordre de service spécifique de démarrage des travaux émis par le Maître d’œuvre et porté à la connaissance du maître de l’ouvrage.

L’article 3.8 du CCAG travaux sera appliqué.

# Article 14 – Sous-traitance[[12]](#footnote-12)

**14.1 Conditions générales**

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur[[13]](#footnote-13).

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l’entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l’entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l’ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du maître de l’ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant[[14]](#footnote-14) et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance

Conformément à l’article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le maître de l’ouvrage donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l’entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le maître de l’ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l’article L 8271-1-1 du code du travail.

**14.2 Modalités d’acceptation**

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au maître de l’ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) Une déclaration spéciale mentionnant :

a) la nature des prestations sous-traitées ;

b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant   
proposé ;

c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix;

e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l’article 10 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s’oppose pas à l’acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d’un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S’il n’a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous traitance n’a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

**14.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct**

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agrées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC[[15]](#footnote-15).

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l’entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante[[16]](#footnote-16). Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l’occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l’article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l’accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé par le titulaire.

A la réception des factures, le titulaire dispose d’un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d’accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu’il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais règlementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l’accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l’expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n’a notifié aucun accord ni aucun refus***.***

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l’avis postal par le pouvoir adjudicateur.

**14.4 Modalités de paiement direct/Liquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du code général des impôts)**

Depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d’auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d’un donneur d’ordre assujetti à la TVA.

Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d’ordre.

Les sous-traitants n’ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Mécanisme d’auto-liquidation :

Désormais, la taxe doit être acquittée par le preneur, c’est-à-dire l’entrepreneur titulaire du marché.

L’entreprise sous-traitante ne doit plus facturer la TVA relative à ces travaux. Les factures doivent comporter la mention « auto-liquidation » justifiant l’absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujetti.

L’entreprise principale est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu’elle sous-traite.

En cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d’ouvrage doit le payer sur une base hors taxe et l’entrepreneur principal auto-liquide la TVA.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d’acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l’alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d’un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d’établissement des prix stipulé dans l’annexe à l’acte d’engagement ou en dernier lieu l’avenant ou l’acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

**14.5 Intervention d’un sous-traitant indirect[[17]](#footnote-17) dans l’exécution des travaux et modalités de paiement.**

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l’exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu’à la condition d’avoir obtenu de la personne signataire du marché l’acceptation de ce sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

En vue d’obtenir cette acceptation et cet agrément, l’entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l’ensemble des informations exigées pour la déclaration d’un sous-traitant direct.

L’exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l’envoi à la personne signataire du marché, par recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d’une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant à l’opération.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu’il en a reçu copie, est jointe à l’envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l’entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l’acte par lequel l’entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, comporte l’ensemble des éléments mentionnés à l’article 13-3 du présent CCAP.

# Article 15 – Délais d’exécution

Le délai d'exécution de l’ensemble des travaux ou délai global de l’opération de travaux, tel que fixé dans l'Acte d'Engagement (ATTRI1) par le Maître d’ouvrage est de **24 mois**.

Ce délai aura pour origine la date fixée par la décision du Maître d’ouvrage notifiant le démarrage des travaux, lequel devra tenir compte de la période de préparation fixée à l'article 19.

Les délais d’exécution propres à chacun des lots s’insèrent dans ce délai d’ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d’exécution défini ci-après.

Par dérogation à l’article 9.4.4 alinéa 5 du CCAG travaux, si les travaux ne sont pas achevés à l’expiration du délai d’exécution propre à chaque lot fixé par le marché, par la faute de l’entreprise, la valeur finale de l’index, pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, est appréciée au plus tard soit à la date contractuelle de réalisation des prestations soit à la date de leur réalisation réelle, si celle-ci est antérieure.

*Calendrier prévisionnel d’exécution*

Les délais d’exécution partent de la première intervention de l’entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l’entrepreneur sur le chantier fait l’objet d’un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d’exécution propre au lot considéré.

L’ordre de service prescrivant à l’entrepreneur du lot 1 de commencer l’exécution de ses prestations est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

*Calendrier détaillé d’exécution*

Le calendrier détaillé d’exécution est élaboré par l’OPC avec les entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d’exécution des travaux joint au DCE. Les entreprises doivent remettre l’ensemble des renseignements demandés par l’OPC dans un délai maximal de 15 jours calendaires après la date de démarrage de la période de préparation.

Le calendrier détaillé d’exécution distingue les différents ouvrages dont la réhabilitation fait l’objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

* la durée et la date probable de départ du délai d’exécution qui lui est propre ;
* la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l’entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par le maître d’ouvrage, le calendrier détaillé d’exécution est notifié aux entreprises par ordre de service de l’OPC.

Au cours du chantier et avec l’accord des différents titulaires concernés, le maître d’ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d’exécution dans la limite du délai d’exécution de l’ensemble des lots fixé à l’acte d’engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service de l’OPC à tous les titulaires.

Toute augmentation du délai d’exécution doit faire l’objet d’un ordre de service de prolongation de délai du maître d’œuvre.

Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d’œuvre peut modifier le calendrier détaillé d’exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d’exécution de l’ensemble des lots ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l’application des articles 18.2.2 et 18.2.3 alinéa 1 du CCAG travaux et des dispositions ci-après.

Le calendrier modifié doit être approuvé et signé par tous les titulaires du marché. Il est notifié à tous les entrepreneurs par décision du maître d’ouvrage.

Le délai d’exécution fixé à l’acte d’engagement comprend :

* les périodes de congés payés,
* Et les journées d’intempéries à raison de 10 jours calendaires, conformément à l’article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG travaux.

Cependant, il sera éventuellement fait application de l’article 18.2.3 alinéa 3 dans le cas où le délai d’exécution des travaux est prolongé au-delà de 10 jours d’intempéries d’un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence est **Château Arnoux Saint Auban**).

Nature du phénomène Intensité limite et durée

Précipitations 20 mm sur 4h

Refroidissement sans objet

Neige épaisseur de 10cm (entre 6h et 10h pour travaux extérieurs

Vitesse du vent 60 km/h (vitesse observée au moins 3 fois entre 6h et 8h pour les travaux en élévation ou nécessitant des moyens de levage

Gel -5°C sur 24h pour des travaux extérieurs et intérieurs

Par dérogation à l’article 50.2.1 du CCAG travaux, l’entrepreneur n’a pas le droit d’obtenir la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l’ouvrage à la demande du maître de l’ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'un avenant notifié au titulaire.

Sous réserve des stipulations qui précèdent, il sera fait application des dispositions de l’article 18 du CCAG travaux en matière de délai.

# Article 16 – Pénalités de retard

Tout délai d’exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d’une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l’application des pénalités suivantes.

Les pénalités de retard sont calculées pour chacun des lots au regard du délai d’exécution qui lui est propre tel que fixé au calendrier prévisionnel d’exécution annexé au présent marché. Seuls les retards fautifs donneront lieu à l’application des pénalités de retard. Ne sont pas fautifs, notamment, les retards consécutifs, c’est à dire les retards du titulaire d’un lot dont le démarrage des travaux n’a pas pu commencer en raison du retard fautif du titulaire d’un autre lot

**16.1 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux**

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG Travaux, il sera appliqué automatiquement à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris) une pénalité de **1/1000ème** du montant du marché / lot, éventuellement augmentée ou diminuée du montant des avenants s'y rapportant.

En application de l’article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l’ensemble du marché.

En application de l’article 19.2.2 du CCAG Travaux le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché ou de la tranche considérée.

La répartition des retards constatés entre les différents lots concernés est effectuée par le Maître d’œuvre.

Dans le cas où l’entrepreneur serait empêché d’intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au Maître d’œuvre et à l’autorité compétente du pouvoir adjudicateur dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

Des retenues provisoires de retard fixées à : **150 €** par jour calendaire, seront appliquées par rapport aux délais de chaque lot si des retards sont constatés aussi bien en ce qui concerne l’avancement des travaux que la remise des études, plans de réservation, etc**.**

De même, ces retenues provisoires seront appliquées en cas de retard sur le début d’intervention prévu au calendrier détaillé d’exécution.

Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution du lot considéré, fixé au calendrier détaillé a été respectée.

L'avance sur le calendrier détaillé d’exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

**16.2 Pénalités spéciales**

Des pénalités seront appliquées en cas d’absence aux rendez-vous de chantier et dans le cadre de retard dans la remise des projets de décomptes dans les conditions qui suivent :

- Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'œuvre.

Ces rendez-vous pourront éventuellement être complétés par des réunions de coordination.

Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne habilitée à engager l’entreprise.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier ou de coordination se verra appliquer une pénalité de **150 euros** par absence.

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif.

Tout retard de plus d’une demi-heure (et non excusé) ou départ anticipé et non autorisé par le Maître d’œuvre sera considéré comme une absence.

Un carnet de chantier sera tenu à jour par le Maître d’œuvre où seront consignés, entre autres, les noms des entreprises présentes ou absentes.

- Pénalités pour retard dans la remise des situations mensuelles et décomptes définitifs.

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

\* pour les décomptes mensuels, un deux-millième de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ;

\* pour le décompte définitif : un dix-millième du montant de ce décompte.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'Entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

De plus, en application de l'article 12.3.4 du CCAG, le décompte définitif pourra, après mise en demeure restée sans effet, être établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur.

**16.3 Autres pénalités**

Des pénalités sont cumulables et automatiquement appliquées par le maître d’œuvre et sous sa responsabilité dans les cas suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à disposition des entrepreneurs par le maître de l’ouvrage et /ou des emprises de chantier dans le domaine public | *80 € par jour franc* |
| Dépôt de matériels, matériaux, terres et gravats en dehors des zones prescrites | *80 € par jour franc* |
| Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus | *80 € par jour franc* |
| Retard dans la présentation du chantier des échantillons de matériaux et de matériels de construction | *80 € par jour franc* |
| Retard dans le nettoyage du chantier | *80 € par jour franc* |
| Retard dans l’évacuation des gravats hors chantier | *80 € par jour franc* |
| Absence à une réunion d’étude et de coordination, visite de chantier | *80 € par absence* |
| Absence de bac décanteur ayant rejet aux égouts publics des dispositif de nettoyage de décrottage des engins | *80 € par absence* |
| Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l’ordonnancement des travaux ou à la coordination sécurité/santé (plans d’exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, éléments nécessaires à l’élaboration du calendrier général détaillé d’exécution et à sa mise à jour, ...) | *120 € par document et par jour franc* |
| Retard dans les façons et présentations chantier des prototypes d’éléments de construction | *150 € par jour franc* |
| Défaut de dispositif de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier | *150 € par infraction constatée et jour franc* |
| Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l’hygiène, à la signalisation du chantier | *150 € par infraction constatée et jour franc* |
| Retard dans la fourniture des documents, procès-verbaux, et plans durant l’exécution du chantier, en référence au planning détaillé d’exécution mis au point pendant la période de préparation. Cette pénalité est applicable également pour la non remise des documents au coordonnateur santé sécurité ainsi qu’au contrôleur technique | *150 € par jour franc* |
| Retard dans l’installation du chantier | *500€ par jour franc* |
| Présence sur le chantier de personnels d’une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l’ouvrage ou non agréée par lui) | *1500 € pour chaque infraction constatée (nonobstant les mesures coercitives prévues par le CCAG travaux)* |
| Déclaration tardive de sous-traitants à l’origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au maître de l’ouvrage en deçà des 15 jours précédant l’intervention du sous-traitant. Le maître de l’ouvrage adressera alors au titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision | *Pénalité d’un coefficient 1/1000ème*  *du montant du marché TTC* |
| Non respect de nettoyage de chantier commun à plusieurs entreprises  Le maître de l’ouvrage, après constat du Maître d’œuvre, indiqué sur le compte rendu du chantier suivi d’une mise en demeure et dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d’effet sous 8 jours, fera procéder lui-même par une entreprise spécialisée au nettoyage de chantier aux frais et risques et périls des entreprises responsables | *Pénalité appliquée répartie en part égale entre les entreprises responsables des désordres et correspondant au montant de la rémunération de l’entreprise de nettoyage* |
| En cas de dépassement du délai contractuel dans la levée des réserves (article 23 du CCAP) | *400 euros HT/ jour calendaire de retard* |
| En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d’heures d’insertion à réaliser, imputable au titulaire | *Pénalité de 100 € HT par heure d’insertion non réalisée.* |
| En cas de non transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l’exécution des actions d’insertion,. | *Le titulaire subira une pénalité égale à 75 € HT par jour de retard, à compter du délai révolu, accordé par le pouvoir adjudicateur dans sa lettre de mise en demeure, pour transmettre les documents.* |
| En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution des travaux | *150 € par jour franc* |
| En cas de retard dans la remise des attestations d’assurance prévue à l’article 27 | *150 € par jour franc* |

**16.4 Pénalités autres que celles figurant dans les clauses 15- 1, 15-2 et 15 3**

Sur décision expresse du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire concerné, pourront être appliquées dans tous les cas de retard inhérents à des délais autres que l’exécution des travaux et autres que ceux figurant dans la clause 15-3 ci-avant « pénalités spéciales » et et 15-4 ci-dessus « pénalités automatiques »,

Il sera fait application des pénalités forfaitaires par jour de retard suivantes :

50 € par jour calendaire de retard pendant les 7 premiers jours ;

75 € par jour calendaire de retard du 8° jour au 14° jour ;

100 € par jour calendaire de retard du 15° jour au 21° jour.

En l’absence de décision expresse notifiée en ce sens, ces pénalités ne pourront être appliquées.

# Article 17 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

# Article 18 – Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Conformément aux articles R 2111-7 à 11 du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d’autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d’autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s’est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s’est également engagé. Le titulaire doit respecter les versions en vigueur 1 mois avant la date limite de remise des offres.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG Travaux.

# Article 19 – Percements et scellements

Chaque entrepreneur doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation (ou aux dates fixées pour la remise des études techniques) ainsi que dans le cas où des dispositions contraires seraient portées au CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de chaque entrepreneur.

Dans le cas où les travaux ou réservations n’auraient pu être effectués en temps voulu en raison du retard d’une entreprise, ceux-ci seraient exécutés aux frais de l’entreprise défaillante.

De même, si un entrepreneur doit effectuer des tranchées, trous, percements, scellements ou raccords dus au titre du marché d’une autre entreprise, ceux-ci seront exécutés aux frais de l’entreprise défaillante.

Les tranchées, trous, percements, scellements ou raccords intéressant des parties d’ouvrages en béton armé, précontraint ou charpente métallique, devront être exécutés obligatoirement par les entrepreneurs responsables des travaux de béton armé, précontraint ou charpente métallique.

En cas de désaccord ou de litiges entre deux ou plusieurs corps d’état, il sera fait référence au cahier de délimitation des prestations afin de déterminer les tâches et responsabilités des corps d’état concernés.

# Article 20 – Période de préparation préalable à l’exécution effective

# des travaux et implantation des ouvrages

**20.1 Période de préparation**

Il est fixé une période de préparation incluse dans le délai global d’exécution. Sa durée est de **1 mois.**

Il est procédé, en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du Maître d’ouvrage :

Envoi de la déclaration réglementaire d’ouverture du chantier (DROC)

Par les soins du Maître d’œuvre ou de l’OPC en liaison avec les entreprises :

- établissement, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d’exécution qui devra être présenté sous la forme d’un « calendrier à barres »;

- la fixation des dates de remise des études techniques ;

- l’organisation du chantier.

Par les soins de l’Entrepreneur, en liaison avec le Maître d’œuvre :

- établissement et présentation au visa de l’OPC ou du Maître d’œuvre du programme d’exécution des travaux (dans les 15 jours calendaires maximum suivant la date de démarrage de la période de préparation) avec effectifs prévisionnels pour la durée du chantier et tous les éléments permettant d’élaborer le calendrier détaillé d’exécution des études et travaux. Participation avec l’OPC aux réunions de mise au point du calendrier détaillé,

- projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus à l’article 28.2.1 alinéa 1 du CCAG Travaux ;

- établissement et remise au maître d’œuvre des plans d’exécution, liste des matériaux et matériels pressentis, échantillons, prototypes, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;

- établissement du ou des plans de réservations ;

- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé suivant les modalités décrites à l’article 20.1 ci – dessous. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitants). Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

* Constitution de l’équipe de direction pour la conduite du chantier et désignation de la personne responsable pouvant être contactée pendant toute la durée du chantier
* Désignation du personnel affecté à la cellule de synthèse
* Constitution de l’équipe chargée des études d’exécution
* Production de fiches navettes financières détaillées
* Mise en place par toutes les entreprises et leurs éventuels sous-traitants d’un PAQ (Plan Assurance Qualité)
* Enregistrement des entreprises et maîtres d’œuvre sur le système d’échanges de données informatisées (le cas échéant)

**20.2 Coordination des travaux**

La coordination sera assurée par le Maître d’œuvre (mission OPC).

**20.3 Plans d’exécution-notes de calculs et études de détail**

Les plans d’exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l’entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au **visa** du maître d’œuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l’entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard **10 jours** après leur réception.

Tous les plans d’exécution et spécifications à l’usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l’article 4 du présent CCAP.

Chaque entrepreneur est chargé des plans d’exécution de ses ouvrages.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Intervenants | Diffusion par voie électronique | Diffusion en version papier |
| MOE | OUI | NON |
| BUREAU DE CONTROLE | OUI | NON |
| COORDONATEUR SPS | OUI | NON |
| SALLE DE REUNION | OUI (support USB) | 1 exemplaire papier à la dernière version validée |

Tous les documents devront être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels suivants :

* Logiciels de dessin AUTOCAD / ARCHICAD extension DXF
* Fichiers aux formats natifs XLS, PPT, DOC et format PDF

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l’ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l’ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d’exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d’exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

**20.4 Implantation des ouvrages**

Il convient de se reporter au CCTP.

A défaut, il sera fait application du CCAG Travaux en son article 27.

**20.5 Propriété intellectuelle**

Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG Travaux.

# Article 21 – Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

**21.1 Conditions générales**

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu’il commet.

Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu’aux prescriptions formulées éventuellement par l’inspection du travail.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours conformément au décret d’application n°94-1159 du 26/12/94 :

- le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

- la liste tenue à jour des personnes qu’il autorise à accéder au chantier ;

- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- les noms et coordonnées de l’ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

- la copie des déclarations d’accident du travail.

Le titulaire s’engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu’il organise lorsqu’elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;

- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l’exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d’ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

**21.2 Organisation collective du chantier par l’entrepreneur du lot « Gros œuvre »**

L’Entrepreneur du lot « Gros œuvre » est chargé, sous la direction du Maître d’œuvre, de l’organisation collective du chantier. A ce titre, il prend à sa charge les dépenses d’investissement, et est également responsable de la gestion des dépenses communes au titre du compte inter-entreprises ou prorata, le cas échéent.

L’Entrepreneur du lot « Gros œuvre » est également chargé de la gestion des dépenses communes et de la fourniture, mise en service et entretien des dispositifs de sécurité communs jusqu'à la fin des travaux tous corps d’état.

Il est toutefois rappelé à ce sujet que chaque entreprise demeure responsable de ses propres dispositifs de sécurité.

La répartition des dépenses est définie au CCTP du Lot 00 et aux CCTP de chaque lot.

Il appartient à chaque entrepreneur de prendre les mesures nécessaires pour éviter les vols et dégradations de son propre matériel.

**21.3 Sécurité et hygiène**

Sous réserve des dispositions qui suivent, il sera fait application de l’article 31 du CCAG travaux.

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l’hygiène sont prises par l’entrepreneur chargé du gros œuvre.

**Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l’entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d’eau, d’électricité et d’assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d’hébergement et d’hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l’éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l’entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

**Coordination en matière de sécurité**

L’opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L4531-1 et s. du Code du travail et les textes d’application règlementaires, notamment les dispositions en matière de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Le coordonnateur est désigné en tant que prestataire de service par le Maître de l’ouvrage selon les règles prévues par la règlementation des marchés publics.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d’un intervenant ou d’un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées y compris pour faire interrompre les travaux dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des articles R4532-10 et R4532-61 et suivants du code du travail.

Les frais qui pourraient en découler seront imputés à ou aux entreprises qui n’auraient pas respecté les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé.

Sous réserve que l’opération de travaux objet du présent marché y soit soumise (article R4532-42 et suivants du code du travail), il est joint un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au dossier d’appel d’offres.

**PPSPS**

Les entreprises intervenantes devront établir le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) pour toute opération soumise à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Il est adressé au coordonnateur désigné.

Son contenu est précisé aux articles R4532-63 à R4532-68 du Code du travail.

# Article 22 – Contrôles des travaux

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande du maître de l’ouvrage seront supportés par l'Entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications dans les conditions fixées par l’AQC, l’Agence Qualité Construction (AQC) qui pilote la mise à jour des modèles d’autocontrôle publiés en 2014.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n° 2 (octobre 1998)[[18]](#footnote-18) qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera au maître de l’ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

# Article 23 – Augmentation des travaux

Il ne sera pas fait application de l’article 14.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l’article 14.4.3 du CCAG-Travaux :

Lorsque la masse (montant) des travaux exécutés atteint la masse (montant) initiale (contractuel), l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître de l’ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale (montant contractuel).

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale (montant contractuel).

L'ordre de poursuivre les travaux, au-delà de la masse initiale (montant contractuel), s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale (montant contractuel), ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L’ACHEVEMENT DES TRAVAUX

# Article 24 – Réception des ouvrages ou travaux[[19]](#footnote-19)

Par dérogation aux articles 42.1 et 42.3 du CCAG, la réception a lieu à l’achèvement de l’ensemble des travaux relevant des lots considérés. Elle prend la forme d’une décision unique du maître de l’ouvrage à destination de l’ensemble des titulaires et prend effet à la date de l’achèvement de l’ensemble des travaux

Chaque entrepreneur avise le maître de l’ouvrage et le maître d’œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d’œuvre aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l’ensemble des travaux sera achevé.

La procédure de réception se déroulera simultanément pour tous les lots concernés conformément aux dispositions de l’article 41 du CCAG à la suite des opérations de réception.

Conformément à l’article 42 du CCAG, des réceptions partielles seront prononcées avant l’achèvement des travaux

Un constat d’achèvement des travaux pourra être éventuellement établi lorsque l’entrepreneur en fera la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut réception des travaux au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Le délai maximal dans lequel le maître d’œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre (ou autre moyen d’information par voie dématérialisée avec accusé réception) du titulaire l’avisant de l’achèvement des travaux.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au marché s’avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus…).

Conformément à l’article 41.4 du CCAG, si des épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu’à certaines périodes de l’année, ainsi, dans le cas du présent marché, la réception sera prononcée sous la réserve que ces essais soient concluants dès qu’ils pourront être réalisés de façon significative.

En précision à l’article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à 1 mois à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l’apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Les réserves seront notifiées aux entrepreneurs des lots concernés avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Dans le cas où les travaux de reprise n’auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, le maître de l’ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l’entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d’ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l’utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l’ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

# Article 25 – Documents fournis après exécution

Par dérogation à l’article 40-1 du CCAG Travaux, le titulaire remettra au maitre de l’ouvrage, le jour des opérations préalables à la réception, en 3 exemplaires sur support papier, les plans d’exécution, notes de calcul, fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du maître d’œuvre.

En même temps, il sera de surcroît remis, une version informatisée des documents ci- dessus compatible avec les logiciels (Word, Excel, plans au format AUTOCAD (dwg) et fichiers en PDF (logiciel adobe Acrobat) sur CD Rom.

Les plans et documents à fournir par l’entrepreneur s’entendent des plans et documents qu’il a établis ou qu’il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l’exclusion des documents dont la production incombe au Maître d’œuvre.

Les documents d’exécution comprennent également ceux demandés par le coordonnateur SPS pour l’élaboration du dossier d’intervention ultérieure sur les ouvrages.

Une retenue forfaitaire, fixée à 3%, du montant forfaitaire du marché sans pour autant être inférieure à 760 euros est opérée jusqu’à la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l’entrepreneur, cités ci-après, en dérogation à l’article 40-1 du CCAG Travaux.

Cette retenue ne peut être levée qu’après fourniture de la totalité des documents visés ci-dessus et acceptés par le maître d’œuvre.

# Article 26 – Garanties

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;

- la garantie biennale ;

- la garantie décennale ;

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d’effet de la réception des travaux ou ouvrages.

**26.1 La garantie de parfait achèvement**

La **durée de garantie de parfait achèvement** est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l’article 44-1 du CCAG travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;

- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l’ouvrage dans les conditions définies par l’article 44-2 du CCAG travaux.

**26.2 La garantie de bon fonctionnement**

La durée de **garantie de bon fonctionnement** est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s’inspire l’article 1792-3 du code civil. Les fabricants d’un ouvrage d’une partie d’ouvrage ou d’un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l’entrepreneur ayant procédé à l’installation desdits biens en conformité avec les principes dont s’inspire l’article 1792-4 du code civil.

**26.3 La garantie décennale**

La **garantie décennale** couvre les dommages tels qu’ils sont définis par les principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d’un ouvrage d’une partie d’ouvrage ou d’un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l’entrepreneur ayant procédé à l’installation desdits biens en conformité avec les principes dont s’inspire l’article 1792-4 du code civil.

**26.4 Garanties particulières**

Les garanties particulières sont définies au CCTP de chaque lot.

# Article 27 – Assurances

Par dérogation à l’article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserve qu’ils n’aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l’entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d’ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l’article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

- d’une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise,

par une attestation délivrée par la compagnie d’assurance.

**La non-production des attestations d’assurance est un obstacle à la conclusion du marché.** L’entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d’assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d’ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourront avoir lieu sans une attestation de la compagnie d’assurance intéressée certifiant que l’entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

En cas de chantier d’une durée supérieure à 12 mois, l’entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

Par ailleurs, par dérogation à l’article 8.2 du CCAG Travaux, le maître d’ouvrage précise qu’il a contracté ou qu’il contractera les assurances suivantes :

- Tous risques chantiers;

- Dommages-ouvrages ;

- Responsabilité civile ;

# Article 28 – Autres pièces à produire

Les entrepreneurs devront produire **tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu’à son terme :**

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l’article L243-15 émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de 6 mois** (ou NOTI1),

- **lorsque l’immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu’il s’agit d’une profession réglementée**, le candidat doit fournir **l’un des documents** mentionnés à l’article D8222-5 du nouveau Code du travail (ou NOTI1):

1. une carte d’identification justifiant de l’inscription au répertoire des métiers, **ou**

c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu’y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l’adresse complète et le numéro d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d’un ordre professionnel, ou la référence de l’agrément délivré par l’autorité compétente, **ou**

* 1. un récépissé du dépôt de déclaration auprès d’un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d’inscription.

- la **liste nominative des salariés étrangers** employés par l’entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

# Article 29 – Résiliation

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux, sauf l’article 50.2.1 et 50.4, sous réserve des précisions suivantes :

**29.1 Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :**

Le maître de l’ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d’intérêt général, sans qu’il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

**29.2 Cas de résiliation n’ouvrant pas droit à indemnité**

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

* décès ou incapacité civile,
* sauvegarde ou redressement judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l’article L 622-13 du code de commerce,
* liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l’article L 641-11-1 du code de commerce,
* incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

**29.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure**

Le maître de l’ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, notamment lorsque :

1. le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l’environnement,
2. le titulaire ne s’est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l’objet d’une constatation contradictoire et d’un avis du maître d’œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
3. le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l’article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d’un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

**29.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure**

Le maître de l’ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

* le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l’article 29-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
* le titulaire s’est livré, au cours de l’exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu’il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l’Urssaf,
* le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l’objet d’une interdiction d’exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
* la déclaration produite en application de l’article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte.

# Article 30 – Mesures coercitives

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l’article 52.1 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut, sauf en cas de résiliation du marché prononcée en cas de décès ou incapacité civile, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l’exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l’article 52.6 du CCAG-Travaux, l’augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

Dans le cas d’un marché passé avec un groupement, l’article 52.7 du CCAG s’applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu’entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l’acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu’il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l’article 52.7.2 du CCAG Travaux. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l’ouvrage et les dits cotitulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l’accord des cotitulaires du mandataire défaillant, le maître de l’ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :

* si les autres cotitulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d’un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des cotitulaires du groupement ainsi réduit ;
* dans le cas contraire, le maître de l’ouvrage résilie la totalité du marché.

# Article 31 – Ajournement et interruption des travaux

Il sera fait application de l’article 53 du CCAG Travaux.

# Article 32 – Règlement des litiges.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d’un mode de règlement alternatif des différents dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du Code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

En cas d’échec de règlement du litige :

Les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis au juge de la juridiction compétente :

Tribunal Administratif de Nice (18 av. des Fleurs 06000 Nice)

Tribunal Judicaire de Nice (Place du Palais 06357 Nice)

# Article 33 – Clause de confidentialité et de protection du système d’information

Chaque Partie s’engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l’autre Partie, dans le cadre de l’exécution du marché. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l’exécution du Contrat.

Chaque Partie s’engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l’informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s’interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s’engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l’accès aux informations confidentielles,

- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu’aux fins du Contrat,

- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,

- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l’objet du Contrat,

- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l’autre Partie,

- ne divulguer les informations confidentielles qu’à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,

- ne laisser accès aux informations confidentielles qu’à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en oeuvre ou prouver l’existence de droits en vertu du Contrat,

- les informations confidentielles ont fait l’objet d’une mise à disposition au public assurée directement par l’autre Partie et sans restriction,

- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l’autre Partie,

Chacune des Parties s’engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du marché et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

**Protection du système d’information**

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels sont tenus de respecter strictement les prescriptions et interdictions figurant dans les documents applicables au sein de l’organisme (règlement intérieur, chartes utilisateurs / de bonnes conduites, etc.). Sont notamment visées les règles s’imposant en matière d’utilisation des ressources informatiques, de communications électroniques et téléphoniques, y compris celles qui concernent les moyens d’accès distants au système d’information de l’organisme. Les documents applicables au sein de l’organisme sont communiqués au titulaire à la notification du marché.

Par ailleurs, le titulaire et ses sous-traitants éventuels reconnaissent avoir connaissance des infractions définies par le code pénal sur les fraudes informatiques (loi n°2004-575 du 21 juin 2004) notamment :

* le fait d’accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d’un système de traitement automatisé de données, et ce avec ou sans suppression ou modification des données (article 323-1 du code pénal),
* le fait d’entraver ou de fausser le fonctionnement d’un système de traitement automatisé des données (article 323-2 du code pénal),
* le fait d’introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de modifier frauduleusement les données qu’il contient (article 323-3 du code pénal),
* le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 du code pénal,
* la tentative d’accomplissement de l’un de ces délits (article 323-7 du code pénal),
* l’association ou de l’entente en vue de les commettre (article 323-4 du code pénal).

D’une manière générale, le titulaire et ses sous-traitants éventuels s’engagent à mettre en œuvre les dispositifs adéquats et performants pour que la protection du système d’information soit assurée de façon constante, à un niveau de sécurité conforme à la législation et à l’état des technologies durant l’exécution du marché.

# Article 34 – Dérogations aux documents généraux

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ARTICLE DU CCAP | DEROGATION AU CCAG | OBJET DE LA DEROGATION |
| 2 | 4.1 | Ordre de priorité des pièces |
| 4 | 20.1.1 | Catégories de bénéficiaires |
| 7.2 | 11.4 | Actualisation |
| 8.1 | 12.1.4 et 12.1.8 | Décomptes mensuels et décompte général et définitif |
| 8.2 | 12.3.2 et 12.4.2 | Projet de décompte final et décompte général |
| 8.3 | 12.4.4 | Validation décompte général |
| 14.3 | 3.6.1.2 | Sous-traitance |
| 15 | 9.4.4 et 50.2.1 | Délais d’exécution |
| 16.1 | 19.2.3 et 19.2.4 | Pénalités de retard |
| 22 | 38 | Contrôle des travaux |
| 23 | 14.3 et 14.4.3 | Augmentation des travaux |
| 24 | 42.1 et 42.3 | Réception globale |
| 24 | 42.1 et 42.3 | Réception partielle |
| 25 | 40.1 | Documents fournis après exécution |
| 27 | 8.1.3 et 8.2 | Assurances |
| 30 | 52.1 | Résiliation |

1. Conformément aux stipulations de l’article 20.2.1 du CCAG travaux, ces obligations doivent être vérifiables, selon des méthodes objectives, et faire l’objet d’un contrôle effectif. [↑](#footnote-ref-1)
2. *De même, ne sont pas compris dans le prix forfaitaire initial, les prestations supplémentaires qui résulteraient de sujétions techniques imprévisibles ou les conséquences financières d’aléas d’ordre économique ouvrant droit soit au paiement des prestations supplémentaires rendues nécessaires à la poursuite de l’exécution des travaux et à l’achèvement de l’ouvrage, soit au versement d’une indemnité visant à garantir le droit de l’entrepreneur à l’équilibre du contrat.*  [↑](#footnote-ref-2)
3. *Il s’agit des prestations supplémentaires ou modificatives qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n’a pas prévu de prix.* [↑](#footnote-ref-3)
4. *Il est bien précisé, conformément à l'article 12.1.10 du CCAG, que les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas le caractère de paiement définitif et ne lient pas les parties contractantes.* [↑](#footnote-ref-4)
5. *Une telle demande est constituée lorsqu’elle apparaît dans les conditions de paiement prévues à l’acte spécial agréées par le pouvoir adjudicateur.* [↑](#footnote-ref-5)
6. *La cession et le nantissement sont régis par les articles R 2191-45 à 47 du code de la commande publique.* [↑](#footnote-ref-6)
7. *Les bénéficiaires de la cession jouissent, sur leur demande, des droits d’information prévus aux articles R 2191-59 à 62 du code de la commande publique.* [↑](#footnote-ref-7)
8. *Le respect de cette exigence conditionne l’engagement de la procédure d’acceptation du sous-traitant.* [↑](#footnote-ref-8)
9. *La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux actées dans un procès-verbal ainsi que les désordres déclarés pendant la durée de garantie de parfait achèvement, sous réserve que ces désordres n’aient pas eu un caractère apparent au moment des opérations de réception ou que les conséquences de ces désordres n’étaient pas identifiables au moment de la réception.*  [↑](#footnote-ref-9)
10. *Dans tous les cas, la personne signataire du marché peut récuser l’organisme qui apporte sa garantie.* [↑](#footnote-ref-10)
11. (Cf. Conseil d’Etat, 7 mars 2005, Syndicat d’agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines) [↑](#footnote-ref-11)
12. *Toute demande de sous-traitance sera traitée dans les conditions légales définies notamment par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et par le code de la commande public*  [↑](#footnote-ref-12)
13. *Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au titulaire du marché et fera l’objet d’une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l’entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l’égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.* [↑](#footnote-ref-13)
14. *Les sous-traitants dont il s’agit sont de premier rang ou « directs »* [↑](#footnote-ref-14)
15. *Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l’article 7 de la loi du 31 décembre 1975.* [↑](#footnote-ref-15)
16. *La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le titulaire du marché.* ***Toute facture libellée au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.*** [↑](#footnote-ref-16)
17. *Le sous-traitant indirect est le sous-traitant du sous-traitant, et ainsi de suite.* [↑](#footnote-ref-17)
18. *Voir Moniteur du 17.12.82, supplément spécial 82.51 bis.* [↑](#footnote-ref-18)
19. *Application des articles 41 et 42 du CCAG travaux, sauf dérogations expresses indiquées dans le présent CCAP.* [↑](#footnote-ref-19)